

Enquêtes publiques :
Demande de renouvellement de concession hydraulique
sur les chutes de Sabart
et sur les chutes d'Auzat Bassiès
dans le Vicdessos

Contexte de la demande :

Même si elles concernent des droits différents et individualisés, les demandes de renouvellement des concessions hydrauliques de Sabart et d'Auzat Bassiès sont à inclure dans une démarche plus large de renouvellement des concessions, à terme ou à échoir, de l'ensemble des chutes et droits d'eau associés à l'utilisation hydroélectrique du bassin du Vicdessos.

En effet cette concession accordée à EDF Energie Midi Pyrénées fait parti du complexe hydroélectrique du Vicdessos qui, en cascade depuis les sources du bassin versant, capte, achemine, turbine et renvoi vers d'autres installations la quasi totalité des eaux superficielles.

Les chutes de Sabart, objet d'une des présente enquête publique, se placent au terme du cheminement artificialisé des eaux du Vicdessos, au déboulé de la vallée, quasiment à la confluence avec l'Ariège, dont elles constituent un des principal apport et affluent.

A ce titre, les éclusées résultant de la mise s en service ou de l'arrêt des installations provoquent des mouvements d'eau qui influent fortement les conditions écologiques en aval de la restitution des ouvrages jusque dans l'Ariège.

Ainsi, pour Sabart, il conviendra de prendre aussi en considération :

- le classement de la rivière Ariège en Axe bleu migrateur,
- le classement de la rivière Ariège lit mineur dans les sites Natura 2000 et dont le DOCOB vient d'être approuvée par Monsieur le Préfet de l'Ariège,
- le classement de la totalité du territoire du Vicdessos dans le projet de Parc Naturel Régional d'Ariège Pyrénées dont la charte constitutive fait l'objet d'une étude en cours par le syndicat de préfiguration
- les objectifs à atteindre du bon état écologique des cours d'eau aux horizons de 2015 conformément à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). La durée de la concession demandée (40 ans) la place dans cette obligation européenne.

C'est dire l'importance d'une analyse plus large, tenant compte tout à la fois des conditions de renouvellement des concessions des chutes de Sabart et d'Auzat Bassiès (actuellement en enquête publique), de celles Pradières (en cours d'instruction) et de l'Artigues (non échue) et dont le pétitionnaire lui-même reconnaît très sincèrement les interactions.

C'est donc volontairement, que nous ferons porter nos observations sur l'ensemble des droits d'eau et concessions exploités par le pétitionnaire dans le Vicdessos, tout en faisant ressortir les spécificités de chacune des concessions.

Généralités

C'est avec plusieurs années de retard (2 pour Sabart et 14 pour Auzat Bassiès) que les concessions viennent à l'enquête publique pour leur renouvellement.

Dans ces conditions les remarques du pétitionnaires quand aux pertes évaluées de production dues au passage au 1/10^{ième} du module sont tout à fait déplacées, d'autant :

- qu'il a bénéficié des mesures au 1/40^{ième} du module pendant ces périodes,
- que cette « sur-exploitation » s'est faite au détriment des milieux et des autres usages,
- que la « loi Pêche » de 1982 lui faisait obligation d'améliorer ces débits pour tendre vers le 1/10^{ième} entre 1982 et la fin de la concession, obligation qu'il n'a pas respecté.

De même, il est totalement anormal que les études d'impact, non actualisées, ne tiennent aucun compte des possibilités d'évaluation environnementales selon les normes actuelles et les recommandations les plus récentes (notamment la méthode des « micro habitats »). A ce titre les recommandations de la directive cadre sur l'eau qui visent à l'atteinte du « bon état écologique du cours d'eau » ne seront pas évaluées faute de mesures appropriées et d'un suivi écologique des milieux concernés par les concessions.

Les projets de concessions et de droits d'eau ne prévoient « aucun suivi écologique », c'est à revoir.

D'autre part, la durée de concession de 40 ans demandée par l'exploitant est bien trop longue, compte tenu des évolutions de législation en matière de qualité d'eau et de partage de ses usages, nous demandons à ce qu'elle n'excède pas 25 ans (durée généralement admise comme acceptable).

Débits réservés :

D'un point de vue de biodiversité, il n'y a pas lieu de hiérarchiser les milieux, aussi nous notons avec satisfaction le passage strict au 1/10^{ème} du module des débits réservés, sans report ni cumul sur d'autres prises d'eau.

Cependant, sans préjudice du passage immédiat au 1/10^{ème} du module, il nous aurait paru plus judicieux :

- de reconsidérer les débits réservés en fonction de la recherche du bon état biologique, écologique et environnemental des cours d'eau concernés (passage au 1/8^{ème} ou plus encore selon l'évaluation des objectifs à atteindre de la DCE),

- d'intégrer dans la révision des débits réservés, la totalité des prises d'eau amont du bassin versant du Vicdessos, qu'elles soient ou non incluses dans l'une des concessions en renouvellement, puisque turbinées à Auzat puis à Sabart, et ce, compte tenu de leur ré-entonnement immédiat dès leur restitutions (à Lartigues et à Pradières).

Ainsi des prises d'eau du Picot, de Soulcem, du Pla Subra pour l'usine de l'Artigues et des prises d'eau des Redouneilles, de Peyregrand, de Gnioures, du Fourcat, d'Izourt, des Laquels pour l'usine de Pradières pour lesquelles nous demandons le passage immédiat au 1/10^{ème} du module.

- d'augmenter le niveau de débit restitué en fonction de l'impact paysager dans le périmètre du PNR (cascades de Bassiès, des Laquels, du Fourcat...).

Eclusées :

Les éclusées sont des mouvements d'eau liés à l'exploitation des ouvrages, très impactant sur l'écologie des cours d'eau à l'échelle du bassin.

Dans les dossiers, seule la centrale de Bassiès est donnée pour fonctionner en éclusées puisque définie comme « centrale de lac ». Les centrales d'Auzat et Sabart sont positionnées comme fonctionnant « au fil de l'eau » et à ce titre, aucune consigne spécifique aux éclusées ne leur est associée.

Nous ne partageons pas du tout ce point de vu compte tenu de ce que nous avons énoncé plus haut. Toute ouverture ou fermeture brutale de vannes ou de turbines en amont déclenche les mêmes effets sur tout milieu et sur toute les installations « au fil de l'eau » en aval.

L'exploitant est particulièrement bien placé pour le savoir puisqu'il a été amené à :

- faire des études sur tous les cours d'eau impactés de sa responsabilité,
- faire régulièrement des campagnes de sensibilisation aux dangers des éclusées,
- apposer des panneaux de sensibilisation aux risques de brusques variations de niveau des eaux, sur tout le linéaire concerné.

Il est tout a fait paradoxal de reconnaître les effets négatif des éclusées par arrêt de turbinage et de ne rien prévoir pour les effets de mise en service des installations. La consigne qui prévoit l'arrêt progressif des turbines pour éviter l'exondation des milieux aval, doit s'appliquer aussi à l'ouverture des vannes ou des turbines lors de la montée en production, tant pour la sécurité des personnes confrontées à la hausse brutale des eaux que pour l'équilibre des milieux confrontés à de fortes variations de température et de vitesse d'écoulement des eaux.

Enfin, la notion de « progressivité » des opérations doit être sérieusement précisée et encadrée sous peine de laisser libre appréciation à l'exploitant sur la durée réelle d'ouverture ou de fermeture des installations.

Ces mesures doivent être mises en œuvre sur Auzat Bassiès, Sabart et en conséquence sur Pradières et l'Artigues.

Dynamique fluviale et transport des solides :

L'exploitant reconnaît l'impact des retenues sur l'artificialisation des débits du Vicdessos et sur sa dynamique fluviale et notamment sur sa capacité de transport des solides. Cependant il se limite à définir des consignes de vidange périodique des retenues de l'Artigues et de Montréal. Cette position manque totalement d'ambition et se cantonne à satisfaire principalement les exigences de l'exploitant, en matière d'entretien de la capacité de stockage des ouvrages cités.

Le renouvellement des concessions doit être l'occasion de mettre à contribution les stockages importants du Vicdessos, Gnioures, Izourt, Soulcem , au service de l'établissement de crues morphogènes, nécessaire au bon fonctionnement et à l'auto-entretien du lit du Vicdessos.

Déchets flottants :

La récupération des déchets flottants est l'action qui consiste à enlever les déchets accumulés au droit d'un barrage et à les déposer sur la berge.

L'exploitant considère que seule la prise d'eau de Montréal est concernée.

Il s'en remet une nouvelle fois aux recommandations du SDAGE Adour Garonne pour la gestion des déchets flottants et notamment à sa mesure A17, qui préconise le stockage et l'enlèvement des déchets dans le cadre de conventions avec les collectivités organisatrices de la collecte. Les exploitants

avaient 5 ans pour se mettre en conformité avec cette mesure. Cela n'a pas été fait.

C'est donc insuffisant au regard :

- du nombre de prises d'eau accumulant des déchets flottants (prises d'eau de Lartigues, Siguert, Suc)

- et de la volonté de l'exploitant d'organiser le stockage : aucune précision sur les modalités de stockage sélectif, de lieu, d'accès pour l'enlèvement.

L'article est à revoir et compléter.

Aménagements des installations pour la circulation des espèces :

L'exploitant s'exonère de tout aménagement assurant la circulation des espèces migratrices au motif qu'une installation hydroélectrique en aval de Sabart (exploitée par la régie municipale de Tarascon) n'est pas équipée et constitue un seuil infranchissable aux espèces amphialiennes. Il admet cependant un dispositif de franchissement sur le Siguert.

L'argument est irrecevable, renvoyant à 40 ans (droit demandé pour la concession) et à la responsabilité d'un autre, l'obligation de satisfaire cette disposition de libre circulation des espèces. Il serait opportun à ce sujet, de rappeler au pétitionnaire qu'il est loin lui aussi de satisfaire à ses devoirs, sur les installations qu'il exploite en aval et où la présence de migrateurs (saumons atlantiques) est attestée mais retardée ou arrêtée (usine de Peybernat à Pamiers et de Labarre à Foix). De plus, à notre avis, elle ne concerne pas seulement les espèces amphialiennes mais toutes les espèces présentes sur le cours d'eau.

Nous demandons à ce toutes les prises d'eau soient équipées d'un dispositif de franchissement.

Aménagements paysagers :

Compte tenu de l'ancienneté des installations, le pétitionnaire considère l'intégration paysagère réalisée et ne prévoit rien.

Cependant les conditions environnementales des sites concernés doivent aujourd'hui répondre à des enjeux bien différents. Les vallées du Vicdessos touchée par les vagues de délocalisation industrielles se tournent vers l'utilisation d'un espace de qualité comme moyen de développement alternatif. D'un environnement fortement impacté par l'industrialisation il convient d'atteindre un retour à des paysages retrouvés et préservés.

A ce titre la Vallée du Vicdessos est entièrement située dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional dont elle constitue un atout essentiel de par la qualité de son patrimoine bâti (inventaire des abris et Orris) que de ses paysages (présence des sommets parmi les plus hauts et remarquables, les 3 000 ariégeois).

Dans ces conditions il nous semble important que la concession prévoie un volet intégration paysagère des installations tel que :

- dissimuler et améliorer l'impact visuel des canalisations et conduites forcées (plantations, teintes neutres et intégrées),
- prévoir du linéaire de lignes enterrées (lignes électriques, commandes à distance...),
- intégrer les centrales dans leur environnement (Bassiès et Pradière notamment)
- réhabiliter ou éliminer les sites et installations abandonnés ou désuètes (prise d'eau du mounicou, anciens bâtiments d'Izourt ou de Gnioures, environnements des prises d'eau et autres ouvrages à recenser).

Pour ces raisons, les demandes de renouvellement des concessions hydraulique sur les chutes de Sabart et sur les chutes d'Auzat Bassiès ne peuvent être acceptées en l'état. Elles doivent être complétées et modifiées.

Aussi, nous vous demandons Monsieur le Commissaire,

- **d'attirer l'attention de Monsieur le Préfet de l'Ariège sur ces différents points,**
- **et d'assortir votre avis, sur le renouvellement des concessions demandées, des conditions et modifications que nous avons énumérées ci dessus.**

Varilhes le 29 septembre 2006

Par ses statuts, l'association de protection de la rivière Ariège 'le Chabot', s'intéresse à l'ensemble du bassin d'alimentation de la rivière Ariège (l'Ariège et ses affluents). Elle est concernée par tout dispositif ou toute pratique, susceptible de présenter un risque pour le milieu rivière et les nappes associées. L'association s'est particulièrement intéressée aux pratiques associées à l'hydroélectricité sur la rivière Ariège.

Pour A.P.R.A. « Le Chabot »
Le Président

Henri Delrieu